

Fiche sur les éléments de référence nationaux de fiscalité directe locale 2025 pour l'année 2026

Synthèse :

La présente fiche communique aux services FDL les éléments essentiels, préalablement à la campagne de vote des taux 2026 par les collectivités, permettant ainsi de mesurer la bonne application des règles de lien entre les taux de fiscalité directe locale votés ou leur plafonnement. Les éléments de cette fiche sont également utiles au calcul de certaines allocations compensatrices.

Ce millésime 2026 est marqué par un élargissement du dispositif dérogatoire de majoration du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 116 de la loi de finances pour 2026. Ainsi, cet article vise :

- à élargir les conditions d'éligibilité des communes et des EPCI aux dispositifs en augmentant le seuil ;
- à majorer de 5 à 10 % la fraction maximale de majoration pouvant être ajoutée.

I - TAUX COMMUNAUX

1 - Taux moyens et taux plafonds des communes au niveau national

Les taux moyens et taux plafonds des communes constatés au niveau national au titre de l'année 2025 sont les suivants :

	Taux Moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation (TH) ¹	23,67 %	59,18 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	39,79 %	99,48 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	51,19 %	127,98 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	26,95 %	53,90 %

Pour la TFPB et la TFPNB, les taux moyens sont égaux au rapport entre :

- la somme des produits nets perçus au niveau national au titre de l'année précédente au profit des communes et des EPCI, dotés ou non d'une fiscalité propre ;
- et la somme des bases nettes communales correspondantes.

Pour la CFE, les taux moyens sont déterminés par le rapport entre :

- les produits perçus par les EPCI à fiscalité professionnelle de zone, à fiscalité éolienne unique et à fiscalité professionnelle unique ;
- et les bases correspondantes.

¹ Par convention, le libellé « TH » utilisé dans la présente note se rapporte à la taxe d'habitation tant sur les résidences secondaires, que sur les logements vacants. Pour désigner la seule TH sur les résidences secondaires, le libellé est « THRS » ; pour la TH sur les logements vacants, le libellé est « THLV ». Ces taux sont calculés comme le rapport entre d'une part :

- les produits THRS et THLV communaux et des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre ;
- les bases THRS et THLV des communes augmentées des bases THLV des seuls EPCI à fiscalité propre.

Pour la TH, le taux moyen national est calculé en faisant le rapport entre :

- les produits nets THRS et THLV perçus au niveau national au titre de l'année précédente au profit des communes et des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre ;
- et les bases THRS et THLV des communes augmentées des bases THLV des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Conformément à l'article 1636 B *septies* I du code général des impôts (CGI), les taux des taxes foncières et de la TH votés par une commune ne peuvent excéder :

- 2,5 fois le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ;
- ou 2,5 fois le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé.

Remarque : la taxe additionnelle à la TFPNB (TAFNB) n'est pas prise en compte pour la détermination du taux moyen de TFPNB dès lors qu'elle se rapporte au transfert de produit lié à la réforme de la taxe professionnelle et non à une ressource dont les collectivités ont la maîtrise, faute de pouvoir voter son taux.

L'article 1636 B *septies* IV du CGI précise que le taux de CFE voté par une commune ne peut excéder 2 fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. **Pour 2026, ce taux plafond est égal à 53,90 %.**

Cas spécifique de la métropole de Lyon

Pour l'application du premier alinéa de l'article 1636 B *septies* I du CGI aux communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, le taux moyen d'une taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département s'entend du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon.

Taux moyens et taux plafonds des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon :

	Taux métropolitains	
	Taux moyens	Taux plafonds
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	29,12 %	72,80 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	33,63%	84,08 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,95 %	107,38 %

Pour mémoire, depuis 2021 et l'abrogation de l'article 1636 B *septies* VII du CGI, la Métropole de Lyon est assimilée, en matière de gestion de taux, à l'ensemble des communautés urbaines à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Cas spécifique de la Ville de Paris

L'article 1636 B *septies* IX du CGI, prévoit que les taux de la TFPB, TFPNB et de la TH votés par la Ville de Paris ne peuvent excéder 2,5 fois le taux moyen communal constaté l'année précédente au niveau national.

Ville de Paris	Taux plafonds
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	40,40 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	92,93 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	107,03 %

2 - Vote des taux de TFPNB, TH et CFE en cas de taux nul l'année précédente

- **Vote des taux de TFPNB en cas de taux nul l'année précédente**

L'article 1636 B *sexies* I ter du CGI prévoit que dans les communes où soit le taux, soit les bases de la TFPNB étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de cette taxe. Toutefois, le rapport entre le taux ainsi voté et le taux moyen constaté pour la TFPNB l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de TFPB de la commune pour l'année d'imposition (2026) et le taux moyen communal au niveau national constaté pour la TFPB de l'année précédente (2025).

Ainsi, si le taux de TFPNB de la commune était nul en 2025, le rapport entre son taux de TFPNB en 2026 et le taux moyen national de TFPNB des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux de TFPB de la commune en 2026 et le taux moyen national de TFPB des communes en 2025.

Pour 2026, ces taux moyens communaux au niveau national sont les suivants :

	Taux moyens communaux au niveau national
Taxe foncière sur les propriétés bâties	37,17 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	42,81 %

- **Vote des taux de CFE et/ou TH en cas de taux nul l'année précédente**

L'article 1636 B *sexies* I bis du CGI, prévoit que dans les communes où soit le taux, soit les bases de la CFE et/ou de la TH étaient nuls l'année précédente, le conseil municipal peut fixer le taux de chacune de ces taxes. Toutefois, le rapport entre le taux de CFE ou de TH ainsi voté et le taux moyen constaté pour la CFE ou la TH l'année précédente dans l'ensemble des communes ne doit pas excéder le rapport entre d'une part, le taux moyen des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes dans la commune pour l'année d'imposition, et, d'autre part, le taux moyen pondéré de ces deux taxes constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes.

Ainsi, si le taux de CFE ou de TH de la commune était nul en 2025, le rapport entre son taux de CFE ou de TH en 2026 et le taux moyen national CFE ou de TH des communes ne doit pas excéder le rapport entre le taux moyen pondéré de TFPB et de TFPNB de la commune en 2026 et le taux moyen national de TFPB et TFPNB des communes en 2025.

Pour 2026, ces taux moyens communaux au niveau national sont les suivants :

	Taux moyens communaux au niveau national
Cotisation foncière des entreprises	17,81 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	16,16 %
Taux moyen des taxes foncières	37,28 %

3 - Majoration spéciale du taux de cotisation foncière des entreprises

Taux moyen communal proprement dit de CFE à ne pas dépasser ² :	17,81 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	37,28 %
Taux maximum de la majoration spéciale = $17,81^3 \times 5$ % :	0,891%

4 - Majoration spéciale du taux de taxe d'habitation des communes

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 a introduit un dispositif dérogatoire de majoration du taux de la TH en faveur des communes et des EPCI. L'article 116 de la loi de finances pour 2026 vise à élargir les conditions d'éligibilité des communes aux dispositifs en augmentant le seuil et à majorer la fraction maximale de majoration pouvant être ajoutée.

Ainsi, s'agissant des communes, lorsque le taux de TH déterminé pour l'année en cours dans le cadre des règles de lien de droit commun est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente (et non plus à 75 % de la moyenne) dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 10 % de cette moyenne.

Pour le calcul de cette moyenne, sont pris en compte (sur les bases des éléments de 2025), les produits et les bases THRS et THLV communaux et syndicaux lorsque les communes sont membres de syndicats fiscalisés. Sont en revanche exclus les produits et les bases des EPCI à fiscalité propre.

L'ensemble de ces taux, par département, est centralisé en annexe (deux dernières colonnes).

Cas spécifique de la Ville de Paris

Pour la Ville de Paris, le taux de TH doit être inférieur à la moyenne constatée l'année précédente dans l'ensemble des communes au niveau national.

Taux moyen national	16,28 %
Taux maximum de la majoration spéciale : $16,28 \% \times 10\%$:	1,63 %

II - DIMINUTION SANS LIEN DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES (COMMUNES ET EPCI)

Aux termes du I-2 de l'article 1636 B *sexies* du CGI, les communes et leurs EPCI sont autorisés à diminuer, sans application de la règle du lien prévue au I-1 du même article, les taux de taxes foncières qui étaient, pour l'année de référence, supérieurs à la fois :

- au taux moyen national de chaque taxe des collectivités de même type ;
- au taux de CFE de l'année précédente de la collectivité.

Pour l'application de cette mesure en 2026, les taux moyens nationaux à retenir sont les suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	39,79 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	51,19 %

² Le taux moyen national de CFE retenu pour appliquer la majoration spéciale est un taux exclusivement communal. Il exclut les EPCI dotés d'une fiscalité propre ou non.

³ Le taux maximum de la majoration spéciale CFE est calculé en retenant le taux moyen national CFE exclusivement communal.

III - TAUX MOYENS NATIONAUX DES EPCI

1 - EPCI dont les taux de fiscalité professionnelle unique sont inférieurs à 75 % de la moyenne nationale de leur catégorie

Les EPCI dont le taux de fiscalité professionnelle unique (FPU) ou de zone de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée l'année précédente au niveau national peuvent fixer leur taux de CFE dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % (art. 1636B *sexies* I.5 du CGI). Cette mesure est également applicable en matière de fiscalité éolienne unique (FEU).

Les autres taux moyens sont communiqués pour information. Les taux moyens des communautés de communes à fiscalité additionnelle sont toutefois utilisés pour le calcul des avances de fiscalité locale à verser par les directions régionales ou départementales des finances publiques aux nouvelles communautés de communes à fiscalité additionnelle.

	TH	TFPB	TFPNB	CFE	ZAE/FEU	75% moy. nat.
EPCI à FPU	-	-	-	27,77 %	-	20,83 %
Communautés urbaines à FPU	-	-	-	30,70 %	-	23,03 %
Communautés d'agglomération	-	-	-	27,22 %	-	20,42 %
Communautés de communes à FPU	-	-	-	25,59 %	-	19,19 %
Communautés de communes	5,06 %	6,24 %	15,43 %	6,99 %	21,98 %	16,49 %
Communautés de communes à FEU	-	-	-	-	22,36 %	16,77 %

2 - EPCI dont les taux de TH sont inférieurs à la moyenne nationale de cette taxe

L'article 151 de la loi de finances pour 2024 a introduit un dispositif dérogatoire de majoration du taux de la TH en faveur des communes (cf. I 4 *supra*) et EPCI. L'article 116 de la loi de finances pour 2026 vise à élargir les conditions d'éligibilité des communes et des EPCI aux dispositifs en augmentant le seuil et à majorer la fraction maximale de majoration pouvant être ajoutée.

Ainsi, s'agissant des EPCI, lorsque le taux de TH d'un EPCI est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des EPCI à fiscalité propre au niveau national sans distinction de catégorie, il peut être majoré au plus dans la limite de 10 % de cette moyenne (au lieu de 5 %).

	Taux moyen national de TH	Fraction maximale de taux (10%)
EPCI à fiscalité propre	8,89 %	0,889

IV - TAUX MOYENS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX (EPT) SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS (MGP)

L'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précise que le taux de CFE voté par l'EPT, au titre des années 2016 à 2020, ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis à l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Cette disposition avait été prolongée une première fois jusqu'à 2022 inclus (article 255 de la loi de finances pour 2021), puis prolongé à nouveau pour l'année 2023 (article 156 de la loi de finances pour 2023) puis pour l'année 2024 (article 249 de la loi de finances pour 2024).

L'article 184 de la loi de finances pour 2025 reconduit une nouvelle fois le schéma de financement transitoire de la MGP en reportant de deux ans (soit jusqu'en 2026 inclus) le transfert de la CFE des EPT et la Ville de Paris vers la MGP.

L'article 59 de la loi NOTRe précise également que le taux de CFE voté par le Conseil de Paris ne peut excéder deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des EPCI soumis au même article 1609 *nonies* C du CGI.

Cotisation foncière des entreprises	Taux moyens EPCI FPU	Taux plafonds
	27,77 %	55,54 %

V - MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE DES EPCI À FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE, DE ZONE ET ÉOLIENNE

Taux moyen de CFE à ne pas dépasser :	26,95 %
Taux moyen pondéré des taxes foncières :	37,28 %
Taux maximum de la majoration spéciale : $26,95 \times 5 \%$:	1,35 %

VI - DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi de finances pour 2009 a institué un dispositif visant à s'assurer que le montant des concours financiers de l'État en faveur des collectivités territoriales progresse au même rythme que la norme que l'État s'est fixée pour ses propres dépenses. Cet ajustement est opéré au moyen d'une minoration de certaines compensations d'exonérations de fiscalité locale.

Ces compensations se répartissent en trois groupes :

- celles qui jouaient historiquement un rôle de variable d'ajustement (1^{er} groupe) ;
- celles qui sont devenues des variables d'ajustement en 2009 (2^e groupe) ;
- celles qui ne jouent aucun rôle d'ajustement (3^e groupe).

• Compensations relevant du 1^{er} groupe

Le rôle de variable d'ajustement était historiquement dévolu à la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) hors réduction pour création d'établissement (RCE) qui correspond aux compensations versées au titre :

- du plafonnement du taux communal de l'ex-taxe professionnelle de 1983 ;
- de la diminution de 20 à 18 % de la fraction imposable des salaires ;
- de l'abattement de 16 % des bases de l'ex-taxe professionnelle.

La baisse continue de la DCTP depuis 1996 a fini par amoindrir l'efficacité de l'équilibrage escompté. Aussi, l'article 36 de la loi de finances pour 2008 a élargi l'assiette supportant l'ajustement, par adjonction des trois compensations suivantes à la DCTP :

- allocation liée à la réduction des bases pour création d'établissement (RCE) ;
- allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes (de 10 à 6 %) ;
- dotations de compensation des exonérations de TFPNB afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse).

Depuis 2011, les allocations constituant la DCTP sont fusionnées avec l'allocation liée à la réduction de la fraction imposable des recettes pour former une **dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle** (DUCSTP). Quant aux dotations de compensation des exonérations de TFPNB afférentes aux terrains agricoles (départements et régions, hors Corse), elles sont intégrées dans une dotation unique spécifique aux départements et aux régions.

- **Compensations relevant du 2^e groupe :**

Depuis la loi de finances pour 2009, toutes les allocations visant à compenser une exonération de fiscalité locale sont susceptibles de jouer un rôle de variable d'ajustement. Comme pour les compensations du 1^{er} groupe, leur calcul intègre donc la prise en compte d'un coefficient de minoration. Les allocations concernées sont les suivantes :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties**

- Personnes âgées et personnes de condition modeste ;
- Abattement de 30 % pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) ;
- Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation ;
- Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social hors champ d'application de l'article 177 de la loi de finances pour 2022.
- Abattement de 50 % de la valeur locative des locaux industriels. Aux termes du 4 du IV de l'article 129 de la loi de finances pour 2026, la compensation de l'abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels est à compter de 2026 minorée de 19,3 % (coefficient de minoration de 0,807).

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**

- Terrains plantés en bois ;
- Terrains sur un site Natura 2000 ;
- Terres agricoles. Aux termes de l'article 132 de la loi de finances pour 2026 et afin de tenir compte du relèvement du seuil de l'exonération passé en 2025 de 20 à 30 %, une majoration forfaitaire de 50 % de l'allocation compensatrice « Terres agricoles » des parts communale et intercommunale est désormais appliquée.
-

- **Cotisation foncière des entreprises**

- Zones de revitalisation rurale (ZRR).
- Abattement de 50 % de la valeur locative des locaux industriels. Aux termes du 4 du IV de l'article 129 de la loi de finances pour 2026, la compensation de l'abattement de 50 % sur les valeurs locatives des établissements industriels est à compter de 2026 minorée de 19,3 % (coefficient de minoration de 0,807).

- **Compensations relevant du 3^e groupe :**

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes restent calculées selon les méthodes habituelles, sans application d'un coefficient de minoration :

- **Taxe foncière sur les propriétés bâties**
 - Constructions antisismiques dans les DOM ;
 - Zones franches dans les DOM ;
 - Mayotte ;
 - Bassins urbains à redynamiser (BUD) (dans les seules directions 591, 592 et 620) ;
 - Zones de développement prioritaire (ZDP) (dans les seules directions 2A0 et 2B0) ;
 - Zones de revitalisation des commerces en milieu rural ;
 - Exonération de TF sur les logements sociaux, compensée intégralement pendant 10 ans (dispositif issu de l'article 177 de la loi de finances pour 2022).
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties**
 - Parts départementale et régionale sur les terres agricoles en Corse ;
 - Zones franches dans les DOM.
- **Taxe d'habitation sur les résidences secondaires**
 - Mayotte.
- **Taxe d'habitation sur les logements vacants**
 - dotation faisant suite à l'application de la TLV en lieu et place de la THLV, liste des bénéficiaires figée (NB : liste initiale de 2013 actualisée en 2024 après l'élargissement prévu au décret n° 2023-822 du 25 août 2023 et de nouveau actualisée par le décret n° 2025-1267 du 22 décembre 2025 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la TLV pour tenir compte des créations de communes intervenus depuis la publication du décret de 2023).
- **Cotisation foncière des entreprises**
 - Investissement dans les PME en Corse ;
 - Abattement de 25 % pour les établissements en Corse ;
 - Zones franches dans les DOM ;
 - Bases minimum CFE ($CA \leq 5\,000$ €) ;
 - Bassins urbains à dynamiser (pour les seules directions 591, 592 et 620) ;
 - Diffuseurs de presse ;
 - Zones de développement prioritaire (ZDP) (pour les seules directions 2A0 et 2B0) ;
 - Zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRC) ;

À la suite de l'adoption de la loi de finances pour 2026, les coefficients de minoration sont inchangés par rapport à 2025, à l'exception de celui qui s'applique à la compensation de l'exonération de TFPNB « terres agricoles ».

Le coefficient de minoration applicable à la compensation RCE relevant du 1^{er} groupe est figé au niveau du coefficient applicable en 2017 à :

Groupe 1	Communes / EPCI
RCE	0,052981

Concernant les compensations du 2^e groupe, les taux de compensations des allocations compensatrices de fiscalité directe locale sont désormais figés au niveau de 2017, sauf celui de l'abattement de taxe foncière de 30 % QPPV (figé au niveau de 2014) et celui de la compensation de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties Natura 2000 (figé au taux de 2016).

Les allocations relevant du groupe 2 sont ainsi minorées par application des coefficients suivants :

Groupe 2	Communes / EPCI
Toutes compensations sauf QPPV (abattement de 30 % en TFPB) et TFPNB – Natura 2000	0,069697
Compensation de l'abattement de 30 % de TFPB dans les QPPV (logements sociaux)	0,399680
Compensation TFPNB Natura 2000	0,223941

NB : le coefficient d'évolution/de minoration N s'applique au montant de la dotation N-1. Il traduit une évolution cumulée.

Le coefficient de minoration amalgamé qui s'applique aux compensations d'exonération QPPV « commerces » de TFPB et de CFE est de 0,263946. Ces compensations d'exonérations sont figées depuis 2017.

Remarque : depuis 2011, les allocations compensatrices d'exonération de FDL des départements et des régions sont regroupées au sein d'une dotation unique (paragraphe XVIII et XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010), actualisée chaque année N par application d'un coefficient de minoration au montant de la dotation N-1. Au sein de ces dotations, les allocations qui les composent restent toutefois distinguées afin de pouvoir moduler leur actualisation en fonction du groupe auquel elles appartiennent. Les allocations relevant des groupes 1 et 2 sont ainsi minorées par application des coefficients suivants :

Groupes 1 et 2	Dotation départementale	Dotation régionale
Toutes compensations hors « CFE : zone franche DOM »	0,205373	0,014650
Compensations « CFE : zone franche DOM »	0,719018	

Par ailleurs, la suppression de la taxe professionnelle adoptée par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 s'est notamment accompagnée de mécanismes de compensations.

Ainsi, le 1 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré à compter de 2011 une dotation budgétaire (à charge de l'État) : la **dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)**.

Ses montants étaient figés depuis 2013, mais répartis chaque année en fonction des restructurations (fusions, changements de périmètres). En 2017, elle a fait l'objet d'une variable d'ajustement pour les départements et les régions. En 2018, les communes (à l'exclusion de celles éligibles en 2018 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale mentionnées à l'article L.2334-13 du CGCT) et les EPCI sont également intégrés dans ces variables d'ajustement (article 41 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

L'article 73 de la loi de finances pour 2021 a prévu une minoration de la DCRTP des départements et des régions (mais pas celle des communes et des EPCI).

L'article 39 de la loi de finances pour 2022 a appliqué une minoration sur la DCRTP et sur la dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE) revenant aux régions en 2022. Ces dotations étaient figées au niveau de 2021 pour le bloc communal et les départements.

L'article 109 de la loi de finances pour 2023 a appliqué une minoration sur la DCRTP et sur la DTCE revenant aux seuls départements en 2023.

L'article 130 de la loi de finances pour 2024 précisait que les DTCE départementale et régionale étaient figés au niveau de 2023. Aucune minoration n'était appliquée. Ce même article appliquait une minoration à la DC RTP revenant aux communes, aux EPCI et aux départements. La DC RTP revenant aux régions en 2024 était quant à elle figée au niveau de 2023.

L'article 129 de la loi de finances pour 2026 prévoit une minoration de la DC RTP des parts communales, intercommunales, départementales et régionales.

La part régionale de la dotation pour transfert des compensations d'exonérations (DTCE) de fiscalité directe locale est également minorée (art. 129 de la loi de finances pour 2026). En revanche, la part départementale est reconduite à son niveau de 2025.

Coefficients de minoration de la DC RTP 2026		
Départements	Régions	Communes/EPCI
0,799276	0,144976	0,519943

Ces coefficients de minoration de la DC RTP sont des coefficients amalgamés (depuis 2017 pour les départements et les régions et depuis 2019 pour les communes et les EPCI). Pour tous les niveaux de collectivités, ces coefficients sont à titre informatif, la répartition se faisant au prorata des recettes de fonctionnement.

Depuis 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (TP), créés pour mettre en œuvre une péréquation horizontale du produit TP au niveau départemental font l'objet d'un ajustement. Pour 2026, le coefficient a fait l'objet d'une minoration. Il est fixé à 0,388092

ANNEXES

A - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES AU NIVEAU NATIONAL EN 2025

	TH %	TFPB %	TFPNB %	CFE %
Taux moyens communaux	23,67	39,79	51,19	26,95
Taux plafonds communaux	59,18	99,48	127,98	53,90

B - TAUX MOYENS COMMUNAUX CONSTATES, AU NIVEAU DEPARTEMENTAL, EN 2025

Pour information : les taux plafonds sont précédés d'un astérisque lorsqu'ils sont plus élevés que les taux nationaux

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE	TH (majoration spéciale)	
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	Fraction de taux 10 %
010	AIN	18,24	45,60	31,76	79,40	50,25	125,63	22,83	13,77	1,38
020	AISNE	22,28	55,70	54,81 *	137,03	33,05	82,63	24,21	17,56	1,76
030	ALLIER	23,56	58,90	42,88 *	107,20	36,71	91,78	29,00	16,13	1,61
040	ALPES-DE HTE PROVENCE	18,99	47,48	51,01 *	127,53	67,14 *	167,85	30,64	10,59	1,06
050	ALPES (HAUTES-)	21,59	53,98	55,52 *	138,80	112,67 *	281,68	28,02	14,50	1,45
060	ALPES-MARITIMES	26,06 *	65,15	32,82	82,05	30,52	76,30	28,22	20,28	2,03
070	ARDECHE	21,19	52,98	39,33	98,33	80,23 *	200,58	27,19	11,32	1,13
080	ARDENNES	23,51	58,78	49,40 *	123,50	32,96	82,40	23,42	14,63	1,46

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE	TH (majoration spéciale)	
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	Fraction de taux 10 %
090	ARIEGE	22,18	55,45	46,63	* 116,58	123,24	* 308,10	41,56	11,61	1,16
100	AUBE	24,38	* 60,95	44,70	* 111,75	22,34	55,85	22,13	18,42	1,84
110	AUDE	27,93	* 69,83	65,19	* 162,98	109,74	* 274,35	34,55	17,36	1,74
120	AVEYRON	18,46	46,15	42,46	* 106,15	87,45	* 218,63	30,91	10,00	1,00
130	BOUCHES-DU-RHONE	30,78	* 76,95	44,21	* 110,53	42,87	107,18	32,45	19,22	1,92
140	CALVADOS	17,95	44,88	49,56	* 123,90	35,44	88,60	24,15	11,53	1,15
150	CANTAL	23,45	58,63	48,21	* 120,53	93,01	* 232,53	31,77	13,06	1,31
160	CHARENTE	20,30	50,75	49,87	* 124,68	55,76	* 139,40	24,88	11,99	1,20
170	CHARENTE-MARITIME	21,98	54,95	48,28	* 120,70	56,26	* 140,65	25,60	11,23	1,12
180	CHER	24,99	* 62,48	42,36	* 105,90	40,57	101,43	26,32	18,32	1,83
190	CORREZE	17,20	43,00	44,85	* 112,13	91,96	* 229,90	31,21	10,31	1,03
2A0	CORSE-DU-SUD	27,36	* 68,40	31,17	77,93	78,21	* 195,53	20,02	21,63	2,16
2B0	HAUTE-CORSE	27,50	* 68,75	30,22	75,55	68,57	* 171,43	20,99	18,41	1,84
210	COTE-D'OR	20,56	51,40	45,03	* 112,58	37,36	93,40	24,66	14,82	1,48
220	COTES-D'ARMOR	30,36	* 75,90	43,65	* 109,13	76,85	* 192,13	26,93	16,42	1,64
230	CREUSE	22,12	55,30	42,88	* 107,20	59,68	* 149,20	30,69	10,95	1,10
240	DORDOGNE	19,27	48,18	55,79	* 139,48	90,52	* 226,30	27,12	11,97	1,20
250	DOUBS	22,64	56,60	39,79	99,48	25,18	62,95	26,16	16,27	1,63
260	DROME	20,14	50,35	37,21	93,03	60,09	* 150,23	25,86	13,46	1,35
270	EURE	19,45	48,63	49,02	* 122,55	52,78	* 131,95	23,96	11,32	1,13
280	EURE -ET-LOIR	22,34	55,85	49,04	* 122,60	33,98	84,95	24,29	13,16	1,32
290	FINISTERE	27,12	* 67,80	39,68	99,20	47,33	118,33	26,19	15,74	1,57
300	GARD	23,32	58,30	49,89	* 124,73	70,99	* 177,48	31,73	13,48	1,35
310	GARONNE (HAUTE-)	27,45	* 68,63	50,39	* 125,98	97,23	* 243,08	36,35	14,00	1,40
320	GERS	30,17	* 75,43	67,61	* 169,03	98,94	* 247,35	33,56	14,66	1,47
330	GIRONDE	24,50	* 61,25	45,44	* 113,60	57,61	* 144,03	31,85	17,48	1,75
340	HERAULT	30,03	* 75,08	50,29	* 125,73	84,71	* 211,78	35,73	17,36	1,74
350	ILLE-ET-VILAINE	27,92	* 69,80	43,88	* 109,70	48,60	121,50	27,17	16,93	1,69

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE	TH (majoration spéciale)	
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	Fraction de taux 10 %
360	INDRE	21,22	53,05	39,27	98,18	42,24	105,60	24,76	14,72	1,47
370	INDRE-ET-LOIRE	22,90	57,25	40,29 *	100,73	47,18	117,95	23,46	16,09	1,61
380	ISERE	22,80	57,00	47,83 *	119,58	62,91 *	157,28	30,01	17,27	1,73
390	JURA	22,39	55,98	47,38 *	118,45	33,67	84,18	22,18	10,95	1,10
400	LANDES	24,18 *	60,45	38,89	97,23	55,69 *	139,23	28,03	14,46	1,45
410	LOIR-ET-CHER	24,05 *	60,13	51,74 *	129,35	51,66 *	129,15	24,17	15,48	1,55
420	LOIRE	20,23	50,58	40,18 *	100,45	44,63	111,58	28,21	13,73	1,37
430	LOIRE (HAUTE-)	20,47	51,18	42,65 *	106,63	75,06 *	187,65	26,89	11,18	1,12
440	LOIRE-ATLANTIQUE	25,46 *	63,65	43,74 *	109,35	57,98 *	144,95	28,83	16,21	1,62
450	LOIRET	21,13	52,83	48,15 *	120,38	47,34	118,35	22,79	14,92	1,49
460	LOT	18,99	47,48	47,87 *	119,68	157,16 *	392,90	31,45	9,99	0,999
470	LOT-ET-GARONNE	20,87	52,18	54,02 *	135,05	85,73 *	214,33	28,87	13,33	1,33
480	LOZERE	15,13	37,83	46,02 *	115,05	199,87 *	499,68	27,22	10,21	1,02
490	MAINE-ET-LOIRE	22,43	56,08	50,04 *	125,10	44,44	111,10	23,83	16,09	1,61
500	MANCHE	23,91 *	59,78	46,16 *	115,40	42,40	106,00	25,28	11,92	1,19
510	MARNE	25,00 *	62,50	42,13 *	105,33	25,50	63,75	22,85	17,99	1,80
520	MARNE (HAUTE-)	21,06	52,65	50,66 *	126,65	28,83	72,08	21,69	13,64	1,36
530	MAYENNE	26,65 *	66,63	46,24 *	115,60	45,97	114,93	25,51	16,38	1,64
540	MEURTHE-ET-MOSELLE	21,72	54,30	38,24	95,60	29,60	74,00	27,74	14,15	1,42
550	MEUSE	19,28	48,20	49,10 *	122,75	35,77	89,43	21,36	9,41	0,941
560	MORBIHAN	23,54	58,85	39,57	98,93	50,70	126,75	23,76	11,86	1,19
570	MOSELLE	20,62	51,55	33,44	83,60	55,50 *	138,75	23,17	16,69	1,67
580	NIEVRE	24,28 *	60,70	44,36 *	110,90	41,15	102,88	26,96	15,54	1,55
590	NORD	35,19 *	87,98	46,86 *	117,15	57,93 *	144,83	32,01	26,96	2,70
600	OISE	22,19	55,48	49,97 *	124,93	55,39 *	138,48	25,26	16,03	1,60
610	ORNE	23,35	58,38	50,30 *	125,75	37,08	92,70	21,07	10,11	1,01
620	PAS-DE-CALAIS	28,45 *	71,13	50,99 *	127,48	51,19	127,98	29,68	17,71	1,77
630	PUY-DE-DOME	23,02	57,55	45,02 *	112,55	85,27 *	213,18	26,71	13,48	1,35

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE	TH (majoration spéciale)					
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	Fraction de taux 10 %				
640	PYRENEES-ATLANTIQUES	25,39	*	63,48		33,50		83,75	42,61		106,53	29,23	16,96	1,70
650	PYRENEES (HAUTES-)	25,48	*	63,70		45,84	*	114,60	62,10	*	155,25	37,24	16,41	1,64
660	PYRENEES-ORIENTALES	25,83	*	64,58		45,15	*	112,88	52,93	*	132,33	34,49	14,58	1,46
670	BAS-RHIN	27,66	*	69,15		34,21		85,53	67,55	*	168,88	24,91	18,61	1,86
680	HAUT-RHIN	21,98		54,95		33,28		83,20	73,30	*	183,25	25,60	15,55	1,56
690	RHONE	21,82		54,55		31,92		79,80	42,14		105,35	24,28	19,36	1,94
700	SAONE (HAUTE-)	15,69		39,23		43,28	*	108,20	36,18		90,45	22,88	8,33	0,833
710	SAONE-ET-LOIRE	22,78		56,95		44,78	*	111,95	45,47		113,68	24,90	12,86	1,29
720	SARTHE	24,34	*	60,85		46,38	*	115,95	40,39		100,98	25,80	16,46	1,65
730	SAVOIE	19,90		49,75		35,55		88,88	100,29	*	250,73	32,07	15,48	1,55
740	SAVOIE (HAUTE-)	24,37	*	60,93		30,86		77,15	69,50	*	173,75	25,09	18,97	1,90
760	SEINE-MARITIME	22,66		56,65		52,49	*	131,23	43,35		108,38	25,45	16,21	1,62
790	DEUX-SEVRES	25,60	*	64,00		43,70	*	109,25	66,70	*	166,75	26,19	14,85	1,49
800	SOMME	24,82	*	62,05		51,42	*	128,55	41,95		104,88	24,34	14,38	1,44
810	TARN	21,43		53,58		57,98	*	144,95	83,43	*	208,58	34,31	11,98	1,20
820	TARN-ET-GARONNE	19,98		49,95		59,98	*	149,95	121,75	*	304,38	33,12	13,27	1,33
830	VAR	22,15		55,38		40,97	*	102,43	71,07	*	177,68	30,63	15,76	1,58
840	VAUCLUSE	21,43		53,58		38,65		96,63	56,30	*	140,75	35,10	12,37	1,24
850	VENDEE	26,29	*	65,73		40,12	*	100,30	49,27		123,18	25,04	16,84	1,68
860	VIENNE	24,59	*	61,48		44,52	*	111,30	44,37		110,93	24,87	17,75	1,78
870	VIENNE (HAUTE-)	24,28	*	60,70		43,68	*	109,20	78,88	*	197,20	27,05	15,64	1,56
880	VOSGES	25,86	*	64,65		46,55	*	116,38	30,34		75,85	24,66	20,77	2,08
890	YONNE	23,12		57,80		46,19	*	115,48	47,94		119,85	25,05	16,16	1,62
900	BELFORT (TERRITOIRE DE)	19,99		49,98		38,46		96,15	53,61	*	134,03	30,50	13,59	1,36
750	PARIS	20,32		50,80		20,50		51,25	25,31		63,28	16,52	16,28	1,63
770	SEINE-ET-MARNE	22,24		55,60		46,82	*	117,05	55,27	*	138,18	25,77	15,30	1,53
780	YVELINES	19,26		48,15		31,54		78,85	61,32	*	153,30	22,62	12,66	1,27
910	ESSONNE	23,84	*	59,60		39,21		98,03	69,92	*	174,80	26,40	16,90	1,69

DEPARTEMENTS		TH		TFPB		TFPNB		CFE	TH (majoration spéciale)				
		Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux plafonds	Taux moyens	Taux moyen	Fraction de taux 10 %			
920	HAUTS-DE-SEINE	17,90		44,75	22,57		56,43	22,88		57,20	22,38	17,90	1,79
930	SEINE-SAINT-DENIS	25,70	*	64,25	39,87	*	99,68	46,84		117,10	36,43	25,70	2,57
940	VAL-DE-MARNE	24,53	*	61,33	37,12		92,80	60,35	*	150,88	33,01	24,53	2,45
950	VAL-D'OISE	22,50		56,25	40,99	*	102,48	69,01	*	172,53	25,54	17,45	1,75
971	GUADELOUPE	29,00	*	72,50	54,63	*	136,58	74,70	*	186,75	25,01	22,32	2,23
972	MARTINIQUE	28,52	*	71,30	48,73	*	121,83	26,76		66,90	22,13	19,69	1,97
973	GUYANE	28,51	*	71,28	64,61	*	161,53	64,88	*	162,20	26,24	23,22	2,32
974	REUNION	27,41	*	68,53	44,13	*	110,33	32,38		80,95	25,68	21,73	2,17
976	MAYOTTE	31,03	*	77,58	18,12		45,30	7,77		19,43	20,75	25,04	2,50
TOTAL		23,67		59,18	39,79		99,48	51,19		127,98	26,95	16,28	1,63